



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Mise à jour par DCDB
8 décembre 2022

Adoptée par la MRC de La Côte-de-Beaupré
3 mars 2021

EN VIGUEUR

Table des matières

1.1	La Mission.....	6
1.2	Les Fonds.....	6
2.	PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	6
2.1	Les objectifs.....	6
2.2	Fondements.....	7
2.2.1	Définition	7
2.2.2	Créneau d'intervention.....	7
2.2.3	Financement de capitalisation.....	7
2.2.4	Secteurs d'activité.....	7
2.2.5	Décision d'investissement du FLI et.....	7
2.2.6	Structure de gestion des fonds d'investissement.....	8
2.2.7	Autofinancement.....	8
2.2.8	Suivi des dossiers	8
2.3	Critères généraux d'admissibilité	8
2.4	Détermination du montant d'aide financière.....	8
3.	DESCRIPTION DES FONDS.....	10
3.1	FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ.....	11
3.1.1	Rappel du contexte.....	11
3.1.2	Priorités d'intervention du FRR.....	11
3.1.3	Politiques du FRR	11
3.1.4	Politiques de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)	12
3.1.5	Adoption des politiques.....	12
3.1.6	Fonds Régions et Ruralité	12
3.2	FONDS LOCAUX FLI/FLS - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE.....	17
3.2.1	Fondements de la Politique d'investissement commune.....	17
3.2.2	Critères d'investissement	18
3.2.3	Conditions d'utilisation des Fonds locaux	19
3.2.4	Conditions de versement des aides consenties.....	23
3.2.5	Entrée en vigueur.....	24
3.2.6	Dérogation à la politique	24
3.2.7	Modification de la Politique.....	24
3.2.8	Signatures	24
3.2.9	ANNEXE A - FONDS LOCAUX ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	24
3.3	FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) – VOLET RELÈVE.....	27
3.3.1	Objectif.....	27
3.3.2	Clientèles admissibles.....	27
3.3.3	Dépenses admissibles	27
3.3.4	Nature de l'aide accordée.....	27
3.3.5	Conditions de versement des aides consenties.....	28
3.4	FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) - VOLET RELÈVE	29

3.5	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE - VOLET PRÊT	31
3.5.1	Objectif.....	31
3.5.2	Entreprises admissibles.....	31
3.5.3	Projets admissibles	31
3.5.4	Dépenses admissibles	32
3.5.5	Aide financière	32
3.6	FONDS JEUNES PROMOTEURS	34
3.6.1	Objectif.....	34
3.6.2	Candidats admissibles.....	34
3.6.3	Projets admissibles	34
3.6.4	Dépenses admissibles	35
3.6.5	Aide financière	36
3.6.6	Modalité de versement des aides consenties	36
3.7	FONDS ÉVÉNEMENTS	38
3.7.1	Objectif.....	38
3.7.2	Événements admissibles.....	38
3.7.3	Dépôt des demandes	38
3.7.4	Aide financière	38
3.7.5	Principes d'attribution et critères d'évaluation.....	38
3.7.6	Le formulaire.....	39
3.7.7	Retombées économiques dans le milieu	39
3.8	FONDS RÉGIONAL D'EMBELLISSEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	41
3.8.1	Le contexte de la création du Fonds.....	41
3.8.2	Les objectifs	41
3.8.3	Les personnes et les bâtiments admissibles.....	41
3.8.4	Les personnes, les organismes et les bâtiments non admissibles :.....	41
3.8.5	Les travaux admissibles	42
3.8.6	Les coûts admissibles comprennent :	43
3.8.7	Les conditions d'éligibilité.....	43
3.8.8	La subvention :.....	44
3.8.9	Les critères d'évaluation	44
3.8.10	Résumé des étapes d'une demande de subvention – procédures.....	45
3.8.11	Définitions.....	46
3.9	PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE	48
3.9.1	Introduction	48
3.9.2	Mission.....	48
3.9.3	Administration	48
3.9.4	Modalités	48
3.9.5	Critères d'éligibilité.....	49
3.9.6	Procédures	50
3.9.7	Informations générales.....	50

PRÉAMBULE

Nouvelle gouvernance et nouvelles compétences

Adoptée le 20 avril 2015, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* prévoit une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional et de nouvelles compétences aux MRC. En outre, la Loi transfère les droits, obligations, actifs et passifs des Fonds locaux d'investissement (FLI) aux MRC.

- **Développement local et régional à une MRC (article 222)**

Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment:

- Prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

- **Transfert des Fonds locaux d'investissement (FLI) et des Fonds locaux de solidarité (FLS) à une MRC (article 284)**

Les droits, obligations, actifs et passifs qui, le 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement... ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont il dessert le territoire.

Délégation de la gestion des fonds dédiés au développement local et régional et des fonds locaux FLI et FLS à Développement Côte-de-Beaupré

Le 17 juin 2015, la MRC de La Côte-de-Beaupré adopte une résolution (rés:2015-06-103) confiant la compétence du développement local et régional à Développement Côte-de-Beaupré et la gestion d'une partie du Fonds de développement des territoires. Également le 17 juin 2015, la MRC adopte une résolution (rés:2015-06-104) confiant la gestion du FLI et du FLS à **Développement Côte-de-Beaupré**. Ce dernier agit au nom de la **MRC**.

Le 9 octobre 2015, la MRC de La Côte-de-Beaupré signe l'*Entente relative au Fonds de développement des territoires* avec le gouvernement du Québec

Le 20 mars 2020, la MRC de La Côte-de-Beaupré signe l'*Entente relative au Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* avec le gouvernement du Québec. En date du 4 novembre 2020, la MRC de La Côte-de-Beaupré autorise le projet de renouvellement d'Entente de délégation MRC – Développement Côte-de-Beaupré, lequel est approuvé par les autorités gouvernementales.

Paramètres d'encadrement

- Entente relative au Fonds Régions et Ruralité
- Entente de délégation MRC – Développement Côte-de-Beaupré
- Contrat de prêt FLI et les avenants
- Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement, incluant la Convention de partenariat FLI/FLS (annexe C) et le cadre applicable en matière d'investissement (annexe D)

PRÉSENTATION DE DÉVELOPPEMENT CÔTE-DE-BEAUPRÉ

1.1 La Mission

La mission de **Développement Côte-de-Beaupré (CLD)** vise notamment à permettre la création et le maintien d'emploi sur le territoire de la Côte-de-Beaupré, à assurer le soutien aux entreprises, à favoriser le développement local et régional et à soutenir les actions ou projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie.

L'utilisation des fonds d'investissement, dont le Fonds Régions et Ruralité (FRR), le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) doit permettre la réalisation de cette mission.

1.2 Les Fonds

Développement Côte-de-Beaupré (CLD) dispose de fonds permettant d'intervenir financièrement dans des projets de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'économie sociale, et dans des projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Ces fonds sont:

- Fonds Régions et Ruralité (FRR)
- Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)
- Fonds local d'investissement – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes promoteurs (FJP)
- Fonds Événements
- Fonds d'embellissement de la route 138
- Programme de soutien aux événements – Mouvement Mont Sainte-Anne

2. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

2.1 Les objectifs

La présente politique d'investissement vise à orienter les décisions d'investissement de **Développement Côte-de-Beaupré** dans des projets susceptibles de maximiser les retombées dans l'économie et la vitalité de la Côte-de-Beaupré. À des degrés divers, ces projets doivent correspondre aux priorités d'intervention établies dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), ainsi qu'aux priorités régionales identifiées dans le Plan de développement durable des collectivités (PDDC) et le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).

En outre, la politique d'investissement vise à informer la population, les entreprises et les organismes des mesures d'aide existantes pour soutenir les entreprises et les projets structurants du territoire :

- l'offre de services
- les normes des fonds ou programmes
- les critères d'analyse des projets ou demandes d'aide financière
- les seuils d'aide financière
- les règles de gouvernance (prise de décision)

2.2 Fondements

2.2.1 Définition

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa. Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin. Le terme « Entreprise » désigne toute corporation à but lucratif ou non, toute société en nom collectif ou toute entreprise individuelle demandant de l'aide financière.

2.2.2 Créneau d'intervention

Les fonds d'investissement visent des interventions financières permettant l'émergence, l'expansion ou le maintien d'entreprises viables et la création ou le maintien d'emplois, ainsi que le soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie.

2.2.3 Financement de capitalisation

Quel que soit le volet du fonds d'investissement, l'apport de capital de **Développement CDB** dans l'entreprise doit permettre de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à sa réussite.

2.2.4 Secteurs d'activité

Développement CDB se réserve le droit d'intervenir dans certains secteurs qu'il juge prioritaires. Cette priorisation est définie par le conseil d'administration et par le conseil de la MRC.

2.2.5 Décision d'investissement du FLI et FLS

2.2.5.1 Comité d'investissement commun (CIC)

Le mandat premier du Comité d'investissement commun (CIC) est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI/FLS.

Les membres du CIC sont nommés par le conseil d'administration de **Développement CDB**. Ils analysent les demandes de financement et prennent les décisions appropriées. Les décisions du CIC sont exécutoires et régies par la présente politique d'investissement, la politique d'investissement commune FLI/FLS et le cadre d'application en matière d'investissement (annexe D) de la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ.

Les membres du CIC prennent les décisions d'investissement pour les fonds suivants:

- Fonds local d'investissement (FLI)
- Fonds local de solidarité (FLS)
- Fonds local d'investissement – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises en économie sociale (FDEES) – Volet prêt
- Fonds jeunes promoteurs (FJP)

2.2.6 Structure de gestion des fonds d'investissement

2.2.6.1 Rôles du CIC

Le comité d'investissement commun a le pouvoir de prendre les décisions concernant l'octroi d'aides financières en tenant compte de la saine gestion financière et conformément à la politique d'investissement commune FLI/FLS, au cadre d'application en matière d'investissement (annexe D) de la lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ et de la présente politique d'investissement des fonds de **Développement CDB**.

Le CIC doit rendre compte de ses décisions au conseil d'administration de **Développement CDB** et au conseil de la MRC. Selon les exigences, il présente une reddition de compte.

2.2.7 Autofinancement

L'autofinancement du fonds local d'investissement (FLI) guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir.

2.2.8 Suivi des dossiers

Toute aide financière accordée à un projet exige un suivi régulier du personnel de **Développement CDB**. Ce suivi doit permettre de recueillir les informations pertinentes pour juger de l'état du projet. **Développement CDB** voit à ce qu'un suivi technique soit effectué plus régulièrement auprès des promoteurs qui en font la demande.

2.3 Critères généraux d'admissibilité

Pour qu'elle fasse l'objet d'une analyse, une demande d'aide financière doit respecter les conditions suivantes :

- l'entreprise ou l'organisme doit être légalement constitué à l'exception des projets d'étude de faisabilité, de formation ou de relève entrepreneuriale;
- le projet respecte les orientations des priorités d'intervention, du plan d'action pour l'économie et l'emploi, le plan de développement durable des collectivités et le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- le projet engendre ou maintient des retombées économiques principalement sur la Côte-de-Beaupré;
- à moins d'exception, la participation financière du demandeur au projet est au minimum de 15 % du coût total du projet;
- l'entreprise incluant celle d'économie sociale doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière.

2.4 Détermination du montant d'aide financière

L'aide financière maximale accordée sera de :

Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 | Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

- Contributions financières selon les priorités d'intervention adoptées par le conseil de la MRC et les projets soumis aux administrateurs de Développement CDB

- **Fonds local d'investissement (FLI) / Fonds local de solidarité (FLS)**
 - 150 000 \$ FLI (sous forme de prêt)
 - 100 000 \$ FLS (sous forme de prêt)
- **Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève**
 - 150 000 \$ (sous forme de prêt sans intérêt avec congé de remboursement de capital pour la 1^{re} année)
- **Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)**
 - 10 000 \$ (sous forme de contribution remboursable)
- **Fonds Jeunes promoteurs (FJP)**
 - 25 000 \$ (contribution remboursable)
- **Fonds Événements**
 - 2 000 \$ (sous forme de subvention)
- **Fonds d'embellissement de la route 138**
 - Volet 1:** Affichage commercial
4000 \$
 - Volet 2:** Aménagement paysager
4000 \$
 - Volet 3:** Rénovation de bâtiments
15 000 \$
 - Volets 1, 2 et 3:** Projet d'ensemble
20 000 \$

3. DESCRIPTION DES FONDS

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

3.1 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

3.1.1 Rappel du contexte

Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)

En juin 2015, **Développement CDB** est mandaté par la **MRC de La Côte-de-Beaupré** pour assurer la gestion du Fonds dédié au soutien à la compétence du développement local et régional des MRC, soit le Fonds de développement des territoires (FDT) qui se nomme, à compter de 2020, le *Fonds Régions et Ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*.

Les modalités de gestion sont contenues dans l'Ententes relative à ce Fonds (FRR – FDT) signée en 2015, puis en 2020, entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale au nom du gouvernement du Québec et la MRC de La Côte-de-Beaupré, et par conséquent, détermine les modalités de gestion liée à l'*Entente de délégation MRC – Développement CDB*.

Entente de délégation pour la gestion du FRR

L'*Entente de délégation* entre la **MRC de La Côte-de-Beaupré** et **Développement CDB** confirme la délégation à **Développement CDB** des compétences en matière de développement local et régional et la gestion du Fonds de développement des territoires.

3.1.2 Priorités d'intervention du FRR

Pour les années 2020-2021 et 2021-2022, les priorités d'intervention privilégiées sont celles qui s'inscrivent dans le Plan de développement durable des collectivités de la Côte-de-Beaupré de la MRC de La Côte-de-Beaupré (PDDC) et son Plan stratégique de développement durable adopté en 2013, ainsi que dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi du CLD de la Côte-de-Beaupré 2019-2021 (PALÉE).

Ces priorités d'intervention sont d'actualité, font l'objet d'une concertation soutenue de l'ensemble des acteurs du milieu et correspondent aux objets du FRR. Dans le cadre de l'*Entente relative au* Fonds Régions et Ruralité (FRR), **Développement CDB** établit annuellement les priorités d'intervention. Elles sont approuvées par la **MRC** et sont diffusées sur les sites Internet de la **MRC** et de **Développement CDB**.

3.1.3 Politiques du FRR

La **Politique d'investissement de Développement CDB** contient l'ensemble de ses politiques ou fonds d'investissement, à savoir :

- Fonds Régions et Ruralité (FRR)
- Politique d'investissement commune des fonds locaux FLI et FLS
- Politique d'investissement commune des fonds locaux – Volet économie sociale
- Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)
- Fonds événements
- Fonds d'embellissement de la route 138

3.1.4 Politiques de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 2 – Soutien à la compétence du développement local et régional des MRC, Développement CDB adopte et maintient à jour une Politique de soutien aux entreprises et une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

3.1.4.1 Politique de soutien aux entreprises (incluant les entreprises d'économie sociale)

Développement CDB élabore sa politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, à même sa Politique d'investissement. Elle est composée des chapitres suivants :

- Politique d'investissement commune des fonds locaux FLI et FLS
- Politique d'investissement commune des fonds locaux – Volet économie sociale
- Fonds local d'investissement (FLI) – Volet relève
- Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEES)
- Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

3.1.4.2 Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie

La politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration du milieu de vie est liée essentiellement au Fonds Régions et Ruralité (FRR).

3.1.5 Adoption des politiques

Les deux politiques mentionnées précédemment ainsi que la *Politique d'investissement commune du FLI et du FLS* font partie intégrante de la **Politique d'investissement de Développement CDB**. Elles sont approuvées par la **MRC** et le conseil d'administration de **Développement CDB**. Également, elles sont disponibles sur les sites Internet des deux organisations.

3.1.6 Fonds Régions et Ruralité

3.1.6.1 Territoire

Le FRR de la MRC de La Côte-de-Beaupré s'applique aux municipalités suivantes :

- Boischatel
- L'Ange-Gardien
- Château-Richer
- Sainte-Anne-de-Beaupré
- Beaupré
- Saint-Joachim
- Saint-Ferréol-les-Neiges
- Saint-Tite-des-Caps

3.1.6.2 Objectifs

Le Fonds Régions et Ruralité (FRR) permet de financer toute mesure de développement local et régional. Ces mesures peuvent porter sur les objets suivants :

- La réalisation des mandats de la MRC au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- Le soutien aux municipalités locales en expertises professionnelles ou pour établir des partages de services (domaines économique, culturel, touristique, technologique ou autre);
- La promotion de l'entrepreneuriat et le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement.

3.1.6.3 Priorités d'intervention

De grandes orientations guident les planifications annuelles de la **MRC** et de **Développement CDB** en matière de développement local et régional:

- Utiliser de façon optimale le territoire et ses ressources;
- Assurer un développement économique durable;
- Soutenir et développer l'entrepreneuriat et la culture entrepreneuriale;
- Préserver et améliorer le caractère distinctif du territoire, sur les plans culturel, patrimonial et paysager;
- Accroître la qualité de vie des citoyens de la Côte-de-Beaupré;
- Assurer une présence du milieu auprès des instances locales, régionales et gouvernementales en vue de favoriser le développement du territoire et d'accroître les retombées sociales et économiques.

Dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR), **Développement CDB** établit annuellement les priorités d'intervention, lesquelles priorités sont approuvées par le conseil de la MRC. Elles sont communiquées sur les sites Internet de la **MRC** et de **Développement CDB**.

3.1.6.4 Conditions d'utilisation

En lien avec les objets du FRR et les priorités d'intervention établies annuellement, Développement CDB utilise le FRR conformément aux conditions suivantes :

3.1.6.4.1 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une subvention tirée de la part du FRR sont tous organismes, à l'exception des suivants :

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

3.1.6.4.2 L'aide octroyée à une entreprise privée

L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A de l'Entente relative au FRR.

3.1.6.4.3 Les dépenses admissibles

Outre les dépenses liées aux objets du FRR prévus à l'Entente relative au FRR et encourue pour le fonctionnement de la **MRC** ou de **Développement CDB**, tels l'administration de l'entente; l'offre de service; la réalisation de mandats ou de projets en régie interne; la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional; la concertation avec tout autre organisme à qui le ministre a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs, les dépenses admissibles sont :

- Toute dépense liée à une mesure prise par **Développement CDB** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'Entente relative, les priorités d'intervention adoptées par la MRC et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;
- Toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est liée aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui le ministre a délégué une part du FRR.

3.1.6.4.4 Les dépenses non admissibles

Toute dépense liée à des projets déjà réalisés.

Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de **Développement CDB**.

Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans les communautés mal desservies, ces commerces étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail et de la restauration, doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Toute forme de prêt.

Toute autre dépense d'administration non admissible mentionnée dans l'Entente de délégation MRC – Développement CDB 2021-2024, à l'annexe A.

3.1.6.5 Dispositions particulières

Développement CDB peut employer la part du FRR comme financement de contrepartie d'un projet respectant l'Entente relative au FRR signée entre la MRC et le gouvernement et qui est subventionné par ce dernier sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle du cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, la somme du FRR peut être utilisée pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

Convention avec le bénéficiaire d'une subvention du FRR

Développement CDB conclut avec son bénéficiaire une convention prévoyant notamment pour ce dernier l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait le ministre pour évaluer la performance du FRR.

Développement CDB établit également les modalités de versement de la subvention, et les exigences quant à la présentation des projets, les rapports d'activités et les rapports financiers, ainsi que les protocoles à respecter concernant toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre du FRR.

FONDS LOCAUX

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

3.2 FONDS LOCAUX FLI/FLS - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

3.2.1 Fondements de la Politique d'investissement commune

3.2.1.1 Mission des Fonds locaux

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

Particulièrement, le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Clientèles admissibles - Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la présente politique d'investissement adoptée par la MRC.

3.2.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

3.2.1.3 Appui aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, **Développement CDB**, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Cette formule est adoptée et sera mise de l'avant par les « **Fonds locaux** » dans leurs dossiers d'investissement lorsque jugée nécessaire.

3.2.1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

3.2.2 Critères d'investissement

3.2.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet (plan d'affaires) de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

3.2.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

3.2.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le Comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

3.2.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

3.2.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.2.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

3.2.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3.2.3 Conditions d'utilisation des Fonds locaux

Volet général

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC via son mandataire Développement Côte-de-Beaupré;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.2.3.1 Projets admissibles aux Fonds locaux

Les investissements du Fonds local d'investissement (FLI) sont effectués dans le cadre de projets de:

- Démarrage
- Expansion
- Relève

Les investissements du Fonds local de solidarité (FLS) sont effectués dans le cadre de projets de:

- Démarrage
- Relève
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- Expansion
- Acquisition d'entreprise
- Redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le Fonds local de solidarité (FLS) n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le Fonds local de solidarité (FLS):

- ✓ vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- ✓ s'appuie sur un management fort;
- ✓ ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ✓ a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ✓ a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ✓ est supportée par la majorité de ses créanciers.

Prédémarrage exclus

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2.3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de **Développement CDB** et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pour autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. **Par contre, « Fonds locaux » peuvent intervenir dans ce genre de dossier à même le volet « Relève ».**

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.2.3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec le *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements (sommaire exécutif) doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

3.2.3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.2.3.4.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit cent mille dollars (100 000 \$) ou dix pour cent (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par FLS-FTQ, sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- 3.2.3.4.2 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLI dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne peut excéder 150 000 \$ ou tout autre somme maximale fixée par la loi, et ce, à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 pour la même période de référence.

Le cumul des aides gouvernementales

Les aides combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

3.2.3.5 Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements peuvent être effectués également sous forme de prêt avec ou sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans, et jusqu'à 10 ans lorsque les paiements sont effectués selon les flux générés.

Projet de relève et d'expansion d'entreprise

Dans le cas d'un projet de relève ou d'expansion d'entreprise, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* **DLT : dette à long terme**

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.2.3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rentabilité globale. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Les taux d'intérêt du FLI et du FLS seront pondérés, dans la mesure où le taux du FLS ne soit en dessous des taux présentés dans la grille définie à l'article 3.2.3.6.1.

3.2.3.6.1 Grille de taux

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base des « **Fonds locaux** ».

De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif. Un écart en plus ou en moins de 2 % pourra être considéré dans le tableau ci-dessous.

Prime de risque

Risque/ Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti	Prêt garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	6.5 %	+ 2 %	+ 0 %
Faible	+ 2 %	7.5 %	+ 3 %	+ 1 %
Moyen	+ 3 %	8.5 %	+ 4 %	+ 2 %
Élevé	+ 4 %	9.5 %	+ 5 %	+ 3 %
Très élevé	+ 5 %	11 %	+ 7 %	+ 5 %
Excessif	S/O		S/O	S/O

Prêt garanti

Doit être garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation et/ou copie des factures et chèques compensés et cela au besoin.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.2.3.7 Mise de fonds exigée**Projet de démarrage**

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

3.2.3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.2.3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.2.3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.2.4 Conditions de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

3.2.5 Entrée en vigueur

La présente Politique d'investissement commune FLI/FLS entre en vigueur à compter du 22 juin 2016, suite à l'adoption de la Politique d'investissement par la MRC de La Côte-de-Beaupré par voie de résolution no 2016-06-101. La présente politique d'investissement commune FLI/FLS remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

3.2.6 Dérogation à la politique

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à **Développement CDB** en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit **Développement CDB** et **Fonds locaux de solidarité FTQ**. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 3.2.3.4);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

3.2.7 Modification de la Politique

Développement CDB et **Fonds locaux de solidarité FTQ** pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pour autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

3.2.8 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par **Développement CDB**.

3.2.9 ANNEXE A - FONDS LOCAUX ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.

- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).

FONDS LOCAUX – VOLET RELÈVE
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)
FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

3.3 FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) – VOLET RELÈVE

3.3.1 Objectif

Le Fonds local d'investissement (FLI) – volet relève vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

3.3.2 Clientèles admissibles

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.3.3 Dépenses admissibles

Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet.

3.3.4 Nature de l'aide accordée

L'aide accordée peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt n'excédant pas 150 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. L'aide accordée par le volet relève pourra souvent être combinée à une aide issue d'autres outils financiers de Développement Côte-de-Beaupré.

3.3.4.1 Détermination du montant de l'aide financière

- 3.3.4.1.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLI dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne peut excéder 150 000 \$ ou tout autre somme maximale fixée par la loi, et ce, à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 pour la même période de référence.

Le cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

3.3.5 Conditions de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants:

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

3.4 FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) - VOLET RELÈVE

Le FLS intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tels que prévu ci-dessous.

Volet relève

Nonobstant ce qui précède, le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs dans le cadre d'une relève planifiée. De ce fait, **le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.**

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE - VOLET PRÊT

3.5 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE - VOLET PRÊT

3.5.1 Objectif

Permettre un soutien aux entreprises de l'économie sociale sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, autant du point de vue social qu'économique, et favoriser la création et la consolidation d'emplois durables.

Dans le cadre de ce fonds, **Développement CDB** apporte son soutien financier aux projets qui s'appuient sur une démarche entrepreneuriale formelle, dont le financement est diversifié et qui génèrent des revenus provenant de la vente de produits ou services correspondant à au moins 20% des revenus annuels de l'entreprise.

Dans le cas d'une intervention visant la consolidation, **Développement CDB** devra s'assurer que l'entreprise se dote des ressources et des compétences pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques. L'entreprise devra notamment s'engager à participer activement à une démarche de consolidation et de suivi impliquant **Développement CDB** et visant à s'assurer que l'objectif de consolidation de l'entreprise soit atteint.

3.5.2 Entreprises admissibles

Tous organismes à but non lucratif, coopérative ou mutuelle étant légalement constituées issues de l'entrepreneuriat collectif et ayant les règles et principes de fonctionnement suivants :

- **Primauté de la personne sur le capital**
Avoir pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier. Démontrer une viabilité financière et une rentabilité sociale.
- **Prise en charge individuelle et collective**
Fonder ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.
- **Processus de décision démocratique**
Intégrer dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs. Démontrer une autonomie de gestion par rapport à l'état.
- **Production de biens et/ou de services socialement utiles**
Démontrer l'impact des produits ou des services offerts sur un ou plusieurs des aspects suivants : contribution à l'amélioration de la qualité de vie, effet structurant dans la collectivité ou sur les membres, accès à de nouvelles qualifications.

L'économie sociale peut-être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

3.5.3 Projets admissibles

Tout projet de démarrage, d'expansion ou de consolidation est admissible.

Le projet doit:

- s'appuyer sur un plan d'affaires incluant les prévisions financières pour au moins un an;
- comporter des dépenses en immobilisations sauf dans le cas d'un projet de consolidation;
- être financé par une mise de fonds du promoteur;
- démontrer que l'aide financière est pertinente à la réalisation du projet;
- doit poursuivre une finalité sociale en répondant à des besoins sociaux;
- doit permettre la production de biens et/ou de services et générer des revenus autonomes d'au moins 20% des revenus totaux de l'entreprise;
- doit démontrer de bonnes perspectives de viabilité financière et de création ou de maintien d'emplois durables;
- ne doit pas induire une substitution d'emploi.

3.5.4 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent agricole et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première (1^{re}) année d'opération du projet sauf dans le cas d'un projet de consolidation;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par **Développement CDB** ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Dans le cas d'un projet de consolidation, l'aide financière pourra être octroyée pour les dépenses régulières de fonctionnement pour une période maximale de quatre (4) années consécutives.

3.5.5 Aide financière

Le maximum de l'aide financière est de 10 000 \$. Versées sous forme d'une contribution remboursable à taux réduits (3% à 5%), les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de **Développement CDB** ne pourront pas excéder 80% de dépenses admissibles du projet. Une aide financière versée sous forme de prêt ou de garantie de prêt compte pour 30% d'aide gouvernementale. Une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur.

FONDS JEUNES PROMOTEURS

3.6 FONDS JEUNES PROMOTEURS

3.6.1 Objectif

Stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes de 35 ans et moins en soutenant leur projet de création d'une entreprise et en leur offrant un support technique et financier.

3.6.2 Candidats admissibles

Toute personne répondant aux cinq (5) critères suivants :

- être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- s'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise (35 heures);
- implanter son entreprise sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;
- Mentorat obligatoire en démarrage.

3.6.3 Projets admissibles

La demande d'aide financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants:

- **Concrétisation d'un projet d'entreprise**
Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise, pourvu qu'il s'agisse d'un projet considéré admissible au présent fonds. Le candidat doit présenter un résumé du projet décrivant précisément ses besoins et incluant le coût de l'étude.
- **Création d'une entreprise**
Création d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur. Le projet doit :
 - s'appuyer sur un plan d'affaires incluant les prévisions financières pour deux ans;
 - comporter des dépenses en immobilisations;
 - être financé généralement par une mise de fonds du promoteur d'au moins 15 % du financement total du projet;
 - démontrer que l'aide financière est pertinente à la réalisation du projet.
- **Acquisition d'une entreprise**
Afin de favoriser la relève au sein d'entreprises existantes, l'aide financière peut permettre l'acquisition, en tout ou en partie, d'une entreprise par un jeune.
- **Formation de l'entrepreneur**
Permettre aux candidats qui bénéficient d'une contribution financière à la création d'une entreprise d'acquérir une formation pertinente à la réalisation du projet. Le candidat doit faire la preuve que la formation est pertinente à la réalisation du projet. La demande doit être faite par écrit à **Développement CDB** et doit indiquer la provenance et le coût de la formation.

3.6.4 Dépenses admissibles

Concrétisation d'un projet d'entreprise

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Création d'une entreprise

Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, contingent agricole et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première (1^{re}) année d'opération.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par **Développement CDB** ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet « relève »

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par **Développement CDB** n'est pas admissible.

L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à **Développement CDB**.

3.6.5 Aide financière

Maximum des aides financières accordées

- Concrétisation d'un projet d'entreprise
- Création d'une entreprise et relève - 5 000 \$ à 25 000 \$ par projet
- Formation de l'entrepreneur

Versée sous forme de contribution remboursable bénéficiant d'un congé d'intérêt pour une durée de deux ans et un moratoire de six mois sur le remboursement en capital. L'aide financière accordée dans le cadre du *Fonds Jeunes promoteurs* ne pourra excéder 25 000 \$ pour l'ensemble des trois volets.

Les aides combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de **Développement CDB** ne pourront pas excéder 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'un projet financé dans le cadre du volet « création d'une entreprise ». Les aides remboursables (prêt) sont considérées à 30 % de leur valeur dans le calcul du cumulatif des aides gouvernementales.

3.6.6 Modalité de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre **Développement CDB** et l'entreprise.

- Contrôle des déboursés de l'aide financière attestant les dépenses admissibles à l'exception des besoins de fonds de roulement pour la première année d'opération.
- **Volet « relève »**
Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre **Développement CDB** et le jeune entrepreneur. Cette entente **Développement CDB**– jeune entrepreneur devra inclure, en annexe les documents suivants:
 - L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaires(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.

Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

FONDS ÉVÉNEMENTS

3.7 FONDS ÉVÉNEMENTS

3.7.1 Objectif

Le support financier de **Développement CDB** sert essentiellement au démarrage de nouveaux projets ou à la consolidation d'un événement ayant des retombées économiques sur le territoire de **Développement CDB** et qui en démontre le besoin.

3.7.2 Événements admissibles

Les événements visant une clientèle extra régionale qui contribuent au positionnement de la destination touristique de la Côte-de-Beaupré, à l'amélioration de la qualité de l'offre culturelle, touristique ou sportive; qui font vivre de nouvelles expériences, et enfin, qui favorisent le réseautage sont priorisés en processus d'analyse.

Le demandeur peut avoir ou non son siège social sur la Côte-de-Beaupré.

3.7.3 Dépôt des demandes

Les demandes peuvent être reçues à tout moment de l'année jusqu'à épuisement du fonds. Une demande d'aide financière déposée à **Développement CDB** après la tenue de l'événement est irrecevable.

3.7.4 Aide financière

L'aide financière vise à soutenir l'organisation, la réalisation et la promotion d'une activité ou d'un événement dont la situation financière justifie l'intervention de **Développement CDB**. Le montant maximal alloué pour un événement ou un festival est de 2 000 \$. Par ailleurs, le montant de l'aide gouvernementale ne peut excéder 80 % de l'ensemble de l'enveloppe annuelle du fonds.

Il est établi que **Développement CDB** ne peut s'engager sur plus d'une année. Dans le cas de projets récurrents, le demandeur doit déposer une nouvelle demande chaque année et **Développement CDB** peut soutenir un même événement jusqu'à trois années. L'organisme demandeur doit avoir fourni un rapport financier et un rapport d'activité de l'événement tenu au cours de l'année, sans quoi la demande est irrecevable.

Au bout de ce terme, le demandeur peut être à nouveau admissible à l'obtention d'une subvention supplémentaire à condition d'apporter un volet nouveau à l'événement ou au projet qui permettra d'attirer une nouvelle clientèle et d'additionnelles retombées économiques. **Développement CDB** évalue alors l'impact du projet sur l'économie du territoire, de la diversité de l'offre, le caractère novateur, la notoriété et le rayonnement de l'événement pour le territoire.

3.7.5 Principes d'attribution et critères d'évaluation

La contribution allouée par **Développement CDB** est déterminée en fonction du budget global du projet de façon à s'assurer de l'implication du milieu et de différents partenaires financiers, s'il y a lieu.

Les projets qui font des efforts visant l'autofinancement, qui accroissent les revenus autonomes et qui présentent un certain équilibre entre les partenaires sollicités sont favorisés. L'aide de **Développement CDB** ne doit pas servir à financer un déficit budgétaire.

En aucun cas, l'aide octroyée par **Développement CDB** n'a un caractère récurrent. **Développement CDB** a la préoccupation de maximiser l'impact économique de son intervention. Il se soucie également de répartir son aide de façon à assurer l'équité entre les demandeurs, les groupes promoteurs et les municipalités.

Le rayonnement du projet et les impacts anticipés sur plus d'un secteur d'activités ou d'un secteur géographique sont priorités lors de l'évaluation des projets et de l'attribution des montants. Sont également privilégiés les projets qui ont un impact sur le territoire et pour plusieurs partenaires (regroupement d'attraits, etc.) plutôt que les projets qui ont un impact sur un seul organisme (demandeur).

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande d'aide financière, présentant entre autres, son projet, un montage financier équilibré et son mode de gestion et le déposer à **Développement CDB** avant la date de réalisation de l'événement sans quoi la demande est irrecevable.

De plus, le demandeur s'engage à fournir un rapport financier ainsi qu'un rapport d'activité ou de projet, sans quoi une nouvelle demande d'aide financière par le même demandeur ne peut être recevable.

Développement CDB se réserve le droit d'exiger au demandeur de présenter une demande pour l'ensemble de sa programmation annuelle et non une demande par projet, événement ou activité.

3.7.6 Le formulaire

Le formulaire de demande est constitué des éléments suivants qui serviront d'indicateurs de pondération:

- Marchés et clientèles;
- Notoriété et visibilité pour la région.

3.7.7 Retombées économiques dans le milieu

- Complémentarité de l'offre actuelle (nature et objectifs du projet, date, innovation, potentiel d'attraction, etc.);
- Partenariats établis et implication du milieu (mobilisation);
- Financement (budget prévisionnel équilibré, montant demandé);
- Publicité et promotion;
- Principaux organisateurs ou promoteurs du projet;
- Enrichissement des connaissances;
- Plan de visibilité pour **Développement CDB**;
- Autres documents fournis par les promoteurs du projet.

FONDS RÉGIONAL D'EMBELLISSEMENT DE LA ROUTE 138

3.8 FONDS RÉGIONAL D'EMBELLISSEMENT DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

3.8.1 Le contexte de la création du Fonds

La création du Fonds régional d'embellissement de la Côte-de-Beaupré est l'une des actions mises de l'avant par la MRC de La Côte-de-Beaupré et Développement Côte-de-Beaupré dans le cadre de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire. Le schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré, le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de Développement Côte-de-Beaupré et le Plan paysage de la route 138 identifient la route 138 comme étant une aire d'intervention particulière à revitaliser et à mettre en valeur.

Le fonds peut contribuer à des projets d'embellissement de commerces/entreprises selon l'un ou l'autre ou l'ensemble des trois volets suivants :

Volet 1: Affichage commercial

Volet 2: Aménagement paysager

Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux

3.8.2 Les objectifs

Le Fonds vise à embellir la route 138 ainsi que l'avenue Royale par l'amélioration de l'affichage commercial et des aménagements paysagers ainsi que la rénovation de bâtiments commerciaux.

Voici les objectifs :

- Favoriser l'installation d'enseignes de qualité, efficaces et intégrées aux paysages environnant;
- Favoriser la réalisation d'aménagement paysager de qualité, intégré aux paysages environnants;
- Favoriser des travaux de rénovation de qualité sur les bâtiments commerciaux afin qu'ils soient bien intégrés aux paysages environnants.

L'intégration dans le paysage se définit par une approche qui vise à ce que toute intervention s'insère dans un milieu en respect de l'architecture, de l'histoire, des éléments naturels et des composantes physiques du territoire comme la topographie et le fleuve afin de ne pas altérer ou rompre l'équilibre des lieux.

3.8.3 Les personnes et les bâtiments admissibles

Les personnes en affaire qui sont propriétaires ou locataires de bâtiments commerciaux ou industriels situés sur le boulevard Sainte-Anne ou sur la route 138, ainsi que sur l'ensemble des tronçons de l'avenue Royale sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

3.8.4 Les personnes, les organismes et les bâtiments non admissibles :

- Ne sont pas admissibles les propriétaires de bâtiments dont l'usage principal est résidentiel.
- Ne sont pas admissibles les municipalités, les ministères ou des organismes du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

- Ne sont pas admissibles les propriétaires d'immeubles en défaut de paiement de taxes de quelque nature auprès de sa municipalité.

3.8.5 Les travaux admissibles

Volet 1 : Affichage commercial

Volet 2 : Aménagement paysager: les enseignes commerciales permanentes extérieures

- Les plantations de végétaux permanents (arbres et arbustes) ou l'installation de matériaux servant à l'aménagement paysager (exclusion : tout matériaux ou travaux servant à imperméabiliser le sol (asphalte, interblochs, etc.);
- Ces enseignes ou ces travaux devront être visibles de l'emprise de la route 138 ou de l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou Saint-Joachim, et devront être en cour avant seulement.

Volet 3 : Rénovation de bâtiments commerciaux

Les travaux admissibles sont des travaux de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de construction des composantes extérieures du bâtiment situées sur les façades et les élévations visibles à partir du boulevard Sainte-Anne ou de l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou à Saint-Joachim. Les travaux proposés doivent améliorer l'image, la qualité et le dynamisme des entreprises par l'amélioration des éléments architecturaux qui composent l'extérieur du bâtiment. Les travaux proposés doivent renforcer l'identité propre de chaque bâtiment et s'inspirer des caractéristiques de la Côte-de-Beaupré (milieu rural, fleuve, agriculture, etc. et apporter une plus-value paysagère).

Exemples de travaux admissibles:

- La pose d'un revêtement extérieur de qualité de type bois, briques ou pierres (matériaux nobles);
- La réalisation d'une entrée marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton;
- La modification au volume du toit;
- L'ajout de fenestration sur les façades visibles à partir du boulevard créant du rythme et du dynamisme sur les élévations;
- L'ajout, le déplacement ou la modification de portes d'entrée ou de garage de qualité commerciale;
- L'ajout d'éclairage extérieur esthétique et discret, mettant en valeur les bâtiments tels des éclairages en cols de cygne ou des luminaires au Del;
- L'ajout de détails d'ornementation qui apporte un caractère unique au bâtiment telles des moulures, des corniches, une marquise, une toiture au-dessus de l'entrée, l'ajout de colonnes, etc.;
- Des travaux d'entretien majeurs tels la peinture des revêtements muraux ou de la toiture métallique, le nettoyage de la pierre ou de la brique;
- L'ajout de structure, à même le bâtiment, servant à accueillir de l'aménagement paysager tels l'installation de supports pour plantes grimpances, la confection de boîtes à fleurs installées à la base des fenêtres ou la création d'une bande de verdure le long du bâtiment servant à protéger la base des murs ou à camoufler des parties moins esthétiques du bâtiment,

des sections de murs sans intérêt ou encore à délimiter les zones réservées aux piétons;

- Des travaux visant l'enlèvement de partie de bâtiment mal intégrée ou non esthétique tels des débords de toit ou des agrandissements non compatibles au bâtiment principal;
- Des travaux visant à déplacer ou dissimuler les équipements mécaniques visibles tels qu'appareils de climatisation, ventilation, antennes, réservoir de combustible, etc.

Les travaux sur les bâtiments abritant plus d'un commerce:

- Les travaux et les modifications souhaités sur un bâtiment abritant plusieurs commerces doivent être réalisés de façon homogène sur l'ensemble du bâtiment et pour tous les commerces locataires.

3.8.6 Les coûts admissibles comprennent :

Volet 1: Affichage commercial

Volet 2: Aménagement paysager

- Si un entrepreneur ou un artisan réalise le projet, les sommes admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan.
- Si le projet est réalisé par le demandeur, les sommes admissibles comprennent le coût des matériaux fournis par le demandeur et destinés à la réalisation des travaux autorisés.

Volet 3 : Rénovation de bâtiments commerciaux

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur accrédité, engagé en vertu d'un contrat de construction, biens ou services nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.
- Les honoraires pour la préparation de plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles.

3.8.7 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la subvention, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- La demande de subvention comprend deux soumissions d'entrepreneurs distincts pour la réalisation des travaux de rénovation et d'une soumission pour l'affichage commercial et l'aménagement paysager;
- La demande de subvention comprend un plan ou une esquisse des travaux projetés;
- Les travaux admissibles ont été réalisés après l'annonce de la participation financière de la MRC et de Développement Côte-de-Beaupré au projet;
- Les travaux admissibles ont été réalisés en vertu d'un contrat de construction ou de biens ou de services;
- Les travaux admissibles ont été réalisés par une entreprise détenant un permis valide émis par la Régie du bâtiment pour la rénovation des bâtiments;
- Les travaux admissibles ont été exécutés conformément à la demande initiale;

- Les travaux admissibles ont été entièrement exécutés dans les délais prescrits par la municipalité concernée et ce, au plus tard une année après l'acceptation de la demande financière au Fonds;
- Le bâtiment est conforme à la réglementation en vigueur.

3.8.8 La subvention :

Volet 1: Affichage commercial

Volet 2: Aménagement paysager

La subvention accordée correspond à un maximum de 50% du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par volet.

Seuls les projets prévoyant des travaux de plus de 1 000 \$ sont considérés par le Fonds.

Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux

La subvention accordée correspond à un maximum de 25 % du coût des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 15 000 \$ par bâtiment.

Seuls les projets prévoyant des travaux de plus de 8 000 \$ sont considérés par le Fonds.

Volets 1, 2 et 3: Projet d'ensemble

La subvention accordée maximale pour les trois volets est de 25 000 \$.

3.8.9 Les critères d'évaluation

Volet 1: Affichage commercial

- Les critères comprennent notamment la hauteur, les dimensions, l'éclairage, l'intégration au milieu et au bâtiment, les matériaux, le message, le lettrage, les couleurs de [l'enseigne de même que sa qualité, son efficacité et sa créativité.

Volet 2: Aménagement paysager

- Les critères comprennent notamment la présence de végétation en cour avant, la plantation de végétaux dans les stationnements, la créativité, la qualité, la plantation d'espèces indigènes ou naturalisées, l'utilisation des ressources locales et la conservation des panoramas.

Volet 3: Rénovation de bâtiments commerciaux

- Les critères sont les suivants :
 - les travaux contribuent à améliorer l'image, la qualité et le dynamisme de l'entreprise;
 - les travaux proposés viennent renforcer l'identité propre du bâtiment et s'inspirer des caractéristiques de la Côte-de-Beaupré (milieu rural, fleuve, agriculture, etc.) Les travaux doivent apporter une plus-value paysagère. Ils sont intégrés à l'environnement;
 - Les matériaux et l'éclairage proposés sont de qualité et durables;

- Les travaux proposés sur un bâtiment abritant plusieurs commerces doivent être réalisés de façon homogène.

3.8.10 Résumé des étapes d'une demande de subvention – procédures

L'inscription est possible tout au long de l'année jusqu'à épuisement des fonds disponibles. Le formulaire de demande d'aide financière est disponible en ligne et aux bureaux de la MRC de La Côte-de-Beaupré et de Développement Côte-de-Beaupré.

- Le propriétaire joint la personne responsable du Fonds régional d'embellissement de la Côte-de-Beaupré pour obtenir des informations et le formulaire de demande de subvention;
- Le propriétaire remplit le formulaire de demande de subvention et joint les documents exigés à la demande :
 - Plan ou esquisse du projet; *
 - 2 soumissions d'entrepreneurs pour le volet rénovation des bâtiments;
 - 1 soumission d'entrepreneur pour les volets affichage commercial et aménagement paysager;
- La personne responsable du Fonds effectue une première visite des lieux;
- Le comité de sélection des projets analyse la conformité des travaux proposés aux objectifs et critères d'admissibilité;
- Le comité émet des recommandations le cas échéant;
- La personne responsable du Fonds informe le propriétaire par écrit de la participation financière du Fonds à son projet d'embellissement;
- L'obtention du permis et de la résolution du conseil se font en parallèle de la démarche précédente;
- Le propriétaire informe l'entrepreneur que les travaux peuvent débuter une fois le permis et la résolution du conseil obtenus;
- L'entrepreneur réalise les travaux;
- Le propriétaire informe la personne responsable du Fonds de la fin des travaux;
- Le propriétaire paye son entrepreneur et fournit à la personne responsable du Fonds les factures et preuves de paiement demandées;
- La personne responsable du Fonds effectue une deuxième visite des lieux pour attester de la conformité des travaux réalisés.
- Le propriétaire reçoit un chèque à la suite de l'attestation de conformité des travaux réalisés**.

* À cet effet, une ressource est disponible à la MRC pour accompagner les propriétaires et réaliser des esquisses (Service d'aide à la rénovation patrimoniale – SARP).

** Advenant que les travaux autorisés n'aient pas été exécutés conformément à la demande dans l'année qui suit l'annonce de la participation financière au projet, l'autorité compétente se réserve le droit de ne verser qu'une partie de la subvention ou de ne pas verser la subvention.

3.8.11 Définitions

Dans la présente description du Fonds, on entend par:

Autorité compétente

La personne responsable de l'application du présent Fonds désigné par Développement Côte-de-Beaupré.

Demandeur

Propriétaire du bâtiment qui fait l'objet d'une demande de subvention ou encore toute personne désignée par ce dernier par le biais d'une procuration.

Propriétaire

La ou les personnes inscrites au rôle d'évaluation de la MRC ou de la municipalité comme propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel à la date de la demande de subvention.

Personnes en affaires

Personne ayant une place d'affaires sur la route 138 ou sur l'avenue Royale dans la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Joachim.

Bâtiments commerciaux ou industriels

Bâtiment ayant un usage principal commercial ou industriel (adresse sur le boulevard Sainte-Anne ou sur la route 138 ou sur l'avenue Royale à Saint-Ferréol-les-Neiges ou à Saint-Joachim.

MRC

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE

3.9 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS MOUVEMENT MONT SAINTE-ANNE

3.9.1 Introduction

Le programme de soutien aux événements – Mouvement Mont Sainte-Anne – de Développement Côte-de-Beaupré se définit par une contribution financière qui peut être décernée aux organismes¹ (aussi appelés requérants) qui, par le biais d'un événement, contribueront à la mise en œuvre de la mission du projet Mouvement Mont Sainte-Anne.

3.9.2 Mission

Mouvement Mont Sainte-Anne est une initiative de concertation visant la mise en commun des ressources d'intervenants économiques publics et privés du territoire desservi afin d'assurer la mise en marché et de favoriser le développement de la destination touristique Mont-Sainte-Anne à titre de centre de villégiature quatre-saisons de calibre international et d'en maximiser les retombées économiques et sociales régionales.

Les requérants devront donc démontrer, entre autres, que l'événement:

- contribue significativement au rayonnement touristique de la région du Mont-Sainte-Anne à l'extérieur de son territoire;
- contribue significativement à générer des recettes touristiques, notamment par le biais de nuitées dans les établissements d'hébergement de la région et dans les services connexes, et plus particulièrement ceux qui sont partenaires de Développement Côte-de-Beaupré et de l'Office du Tourisme de Québec.

3.9.3 Administration

Les dossiers seront évalués par le comité événementiel lié au projet Mouvement Mont Sainte-Anne. Ce comité est composé de gestionnaires de l'industrie touristique reconnus pour leur expertise ainsi que de professionnels travaillant au sein de Développement Côte-de-Beaupré. Sur recommandation du comité événementiel, le conseil d'administration de Développement Côte-de-Beaupré accordera ou refusera les aides financières.

3.9.4 Modalités

Un formulaire en format téléchargeable dûment rempli devra être acheminé pour chaque projet. Le programme s'applique à tout individu, organisme, comité ou regroupement enregistré ou incorporé, avec ou sans but lucratif, ayant pour objectif de développer un événement susceptible de générer des retombées significatives sur l'industrie touristique de la région du Mont-Sainte-Anne et de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

¹ Définition dans la section Modalités

Les sommes qui seront attribuées aux organismes dont l'événement s'est qualifié dans le cadre du présent programme pourront servir à la programmation de l'événement et/ou aux campagnes promotionnelles de l'événement. La contribution financière sera faite en deux versements, soit un premier versement à la signature de l'entente et un deuxième versement lors du dépôt du bilan à la fin de l'événement et à la satisfaction des attentes spécifiées dans l'entente.

Des informations supplémentaires pourront être demandées par Développement Côte-de-Beaupré pour supporter les données de base inscrites dans le formulaire. Pour un événement existant, des données et des statistiques devront être transmises, telles que le nombre de personnes qui ont assisté à l'événement ou toute autre information pertinente à l'étude du dossier. Pour un nouvel événement, un plan d'affaires étoffé faisant état de la viabilité anticipée du projet devra, entre autres, être inclus avec la demande.

3.9.5 Critères d'éligibilité

Une grille d'évaluation permettra au Comité d'évaluer l'admissibilité d'un projet au programme. Des points seront attribués en fonction du respect des critères suivants:

- **Notoriété et expertise du promoteur (15%)**
La notoriété du requérant sera évaluée en fonction de ses expériences antérieures, sa connaissance de la région, la viabilité et le réalisme de son plan d'affaires.
- **Visibilité et rayonnement (20%)**
L'évaluation de la visibilité et du rayonnement de l'événement sera basée sur sa capacité de faire connaître la destination Mont-Sainte-Anne au niveau local, régional, national ou international. Seront pris en considération: la notoriété de l'événement dans la région de Québec et à l'extérieur, les placements médias et couverture de presse, la stratégie de communication liée au projet, etc.
- **Retombées touristiques et économiques (25%)**
Le requérant devra être en mesure de démontrer avec des résultats quantifiables que l'événement a un potentiel intéressant de retombées en nuitées et en utilisation de services connexes (restaurants et/ou activités et/ou achat local) dans la région du Mont-Sainte-Anne et de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Il est à noter qu'entre deux dossiers équivalents, la priorité sera donnée à l'événement ayant un potentiel d'augmentation du nombre de nuitées à l'extérieur des périodes de pointes.
- **Pertinence de l'événement, qualité de la programmation, des infrastructures, des services, de l'accueil (20%)**
Le requérant devra être en mesure de démontrer que l'événement s'inscrit adéquatement dans le positionnement stratégique de la destination par la qualité de sa programmation, la clientèle visée, le ou les lieux de présentation, le caractère distinctif et novateur, le potentiel de développement, son attractivité ainsi que la projection d'une image positive de la destination.

- **Incidence, complémentarité et synergie avec le milieu (10%)**

Le requérant devra proposer une étendue des initiatives et des efforts de partenariats, il devra collaborer avec d'autres événements et/ou organisme du milieu et devra favoriser l'échange et la mise en commun de services et/ou de ressources. La concertation et complémentarité de la programmation, la participation des bénévoles à l'organisation et à la mise en oeuvre de l'événement, l'accès adéquat du public à l'activité (activité gratuite/payante, prix d'entrée) y compris l'accessibilité pour les différentes clientèles seront des critères pris en considération.

- **Volet écoresponsable (10%)**

Le requérant devra enfin être en mesure de démontrer que des gestes écoresponsables seront posés dans le cadre de la production et la tenue de l'événement, notamment par la gestion des matières résiduelles, la consommation et la réutilisation des ressources, les gaz à effets de serre, l'engagement social et la sensibilisation auprès du public.

3.9.6 Procédures

Étape1: Envoi du formulaire d'application et de toute documentation supplémentaire pouvant être pertinente à l'évaluation du projet. Les applications doivent être transmises en ligne ou par la poste à Développement Côte-de-Beaupré.

Étape 2 : Étude du dossier par le comité événementiel.

Étape 3 : Décision de Développement Côte-de-Beaupré.

Étape 4: Transmission de la décision de Développement Côte-Beaupré au requérant.

Étape 5 : Signature du protocole d'entente stipulant les conditions du programme, le cas échéant.

3.9.7 Informations générales

Les candidatures incomplètes seront refusées. Les demandes d'aides financières pour l'année en cours uniquement seront étudiées (voir dates ci-dessous). Développement Côte-de-Beaupré ne peut garantir que toutes les demandes déposées et qualifiées dans le cadre du présent programme seront financées puisque ce programme est tributaire des fonds disponibles attribués au déploiement de celui-ci.